



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUIN 2020

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt à vingt heures

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33

Le huit juin

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à la Salle des Fêtes d'Obernai -sise Rempart Maréchal Foch après convocation légale en date du 2 juin 2020, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33

Étaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire, Mme Sophie SCHNEIDER-SCHULTZ, M. Christian WEILER, Mme Adeline STAHL, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoit ECK, Mme Elisabeth DEHON, Mme Sophie VONVILLE, M. Xavier ABI-KHALIL, Mme Sophie ADAM, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Catherine COLIN, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
31

Nombre des membres
présents
ou représentés :
33

Absents étant excusés :

M. Jean-Pierre MARTIN, Conseiller Municipal
M. Jean-Louis REIBEL, Conseiller Municipal

Procurations :

M. Jean-Pierre MARTIN qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
M. Jean-Louis REIBEL qui a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT

N° 036/04/2020

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JANVIER 2020**

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 6 janvier 2020 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 15 voix
(se sont abstenus l'ensemble des nouveaux membres du Conseil Municipal),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 6 janvier 2020 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 037/04/2020 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2020

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 27 avril 2020 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 15 voix
se sont abstenus l'ensemble des nouveaux membres du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 27 avril 2020 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 038/04/2020

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2020

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 24 mai 2020 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 24 mai 2020 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

Préalablement à l'examen des divers points relatifs à la définition des modalités organiques et des délégations représentatives de l'Assemblée, M. le Maire rappelle les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT stipulant que :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. (...)

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

(...) Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. (...) »

Dans ce cadre, M. le Maire propose à l'Assemblée de procéder au vote à main levée pour tous les points qui ne nécessitent pas légalement de vote à bulletin secret, et ce même si une seule candidature est présentée. L'ensemble des membres présents approuve ce principe et ne formule aucune objection à ce titre.

Pour les votes à bulletin secret, Mmes Adeline STAHL et Catherine COLIN sont désignées assesseurs en charge des opérations de dépouillement.

ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS LEGALES : LISTE DE PRESENTATION DES MEMBRES PROPOSES AUPRES DES COMMISSIONS COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

EXPOSE

Textes : Article 1650 du Code Général des Impôts

Dans chaque commune, une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée Celle-ci intervient essentiellement à titre consultatif en matière de fiscalité directe locale. Elle formule notamment un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance, dresse avec le représentant de l'administration fiscale la liste des locaux de référence et participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, elle comporte, outre le Maire ou son Adjoint délégué qui en assure la présidence, huit membres titulaires et huit membres suppléants.

Ces commissaires sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur la base d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

L'article 1650 § 3 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la CCID est identique au mandat du Conseil Municipal.

Les nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Conformément à l'article L.2121-32 du CGCT, il appartient au Conseil Municipal d'établir la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la CCID, en nombre double, soit 16 membres pour les commissaires titulaires et 16 membres pour les suppléants.

Les conditions à remplir par les commissaires sont les suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit à l'un des rôles des impôts directs locaux de la Commune,
- être familiarisé avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à obtenir une représentation équitable des contribuables aux différentes taxes locales.

Lors du précédent mandat, la liste suivante avait été présentée en séance du Conseil Municipal du 14 avril 2014 :

Catégorie de contribuables représentés...	...pour la désignation des membres titulaires	...pour la désignation des membres suppléants
<i>Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties</i>	M. PAULUS Bernard M. BLANCK Robert M. WATTIAU Jacques	M. OHRESSER Albert M. WEIBEL Marcel M. GEBHART Jean Paul
<i>Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties</i>	M. FUNCKE Roland M. KEITH Bernard M. GRAFF Hervé M. BAAL André	M. MEYER Jean-Claude M. JASKO Christian M. MOSSER Roland M. SCHNEIDER René
<i>Représentants des contribuables soumis à la taxe d'habitation</i>	M. DONATH Claude Mme SENERS Margot M. WUCHER Marc M. NAVE Paul Antoine	M. BACHER Claude M. GRIESSER Francis M. SCHLICK Hubert M. SEPANSKI Alfred
<i>Représentants des contribuables soumis à la Cotisation Foncière des Entreprises</i>	M. MAIER Roland M. ADRIAN Christophe M. HEHN Clément	Mme DE RIENZO Muriel M. SCHAEFFER Patrick M. CEBROWSKI Pierre
<i>Représentants des contribuables soumis à un impôt foncier et non domiciliés dans la commune</i>	M. FRITZ Jean-Claude	M. PASTORE Paul
<i>Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées supérieur à 100 ha, représentants des propriétaires de bois et forêts</i>	M. LANG Daniel	M. LEFFTZ François

Composition définitive de la C.C.I.D. arrêtée le 7 mai 2014 par le Directeur des Services Fiscaux :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
M. PAULUS Bernard	M. OHRESSER Albert
M. BLANCK Robert	M. WEIBEL Marcel
M. FUNCKE Roland	M. MEYER Jean-Claude
M. KEITH Bernard	M. JASKO Christian
M. DONATH Claude	M. BACHER Claude
M. MAIER Roland	M. DE RIENZO Muriel
M. FRITZ Jean-Claude	M. PASTORE Claude
M. LANG Daniel	M. LEFFTZ François

La loi n'impose plus de proposer ni un représentant des contribuables soumis à un impôt foncier et non domiciliés dans la commune, ni un représentant des propriétaires de bois et forêts lorsque le territoire communal comporte un ensemble de propriétés boisées supérieur à 100 ha.

Par ailleurs, dans la mesure où la fiscalité professionnelle a été transféré à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile dans le cadre du passage à la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2019, il ne semble plus nécessaire de proposer, au sein de la CCID, des représentants de contribuables soumis à la Contribution Foncière des Entreprises. En effet, en vertu des articles 1504, 1505 et 1517 du Code Général des Impôts, une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) se substitue à la CCID en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.

Aux termes de l'article 1650A du Code Général des Impôts, la CIID comprend, outre le Président de l'EPCI ou un Vice-Président délégué, dix commissaires et dix commissaires suppléants, désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur la base d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres.

Lors du précédent mandat, la liste suivante avait été présentée en séance du Conseil Municipal du 8 février 2016 :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
M. MAIER Roland	Mme DE RIENZO Muriel
M. ADRIAN Christophe	M. SCHAEFFER Patrick
M. HEHN Clément	M. CEBROWSKI Pierre
M. WUCHER Marc	M. MOSSER Roland

La durée du mandat des membres de la CIID étant également calquée sur celle de l'organe délibérant de l'EPCI, il appartient par conséquent également au Conseil Municipal de proposer une nouvelle liste de commissaires, parmi des redevables de la fiscalité professionnelle.

- **Propositions de désignation par la nouvelle Assemblée :**

Pour la Commission Communale des Impôts Directs

TITULAIRES

1. M. Bernard PAULUS
2. M. Robert BLANCK
3. M. Jean-Louis GOSSET
4. M. Paul-Antoine NAVE
5. M. Bernard KEITH
6. M. Hervé GRAFF
7. M. André BAAL
8. Mme Anita VOLTZ
9. M. Stéphane LEHE
10. M. Claude DONATH
11. M. Jean-Pierre COUE
12. M. Bruno MAIRE
13. M. Denis ESQUIROL
14. Mme Olivia DENNY
15. Mme Anne ESCHBACH
16. Mme Nathalie BINDLER

SUPPLEANTS

- M. Albert OHRESSER
M. Marcel WEIBEL
M. Jean-Claude MEYER
M. Christian JASKO
M. René SCHNEIDER
M. Francis GRIESSER
M. Hubert SCHLICK
M. Alfred SEPANSKI
Mme Valérie BLANCK
M. Claude MITSCHKE
M. Guy SPACK
M. Christophe PICARD
M. Jean-Michel BLERVAQUE
Mme Charlotte BERTRAND
Mme Anne ROLLI
Mme Liliane DENOMMEY

Pour la Commission Intercommunale des Impôts Directs

TITULAIRES

1. M. Roland MAIER
2. M. Christophe ADRIAN
3. Mme Agnès DOERR
4. M. Marc WUCHER

SUPPLEANTS

- M. Paul ROTH
M. Patrick SCHAEFFER
M. Pierre CEBROWSKI
M. Jérôme HERVE

N° 039/04/2020 ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS LEGALES : LISTE DE PRESENTATION DES MEMBRES PROPOSES AUPRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1650 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-32 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante, dans les deux mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux, de dresser une liste de présentation portant sur la désignation de contribuables proposés en nombre double de commissaires titulaires et suppléants susceptibles de siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs ;

SUR AVIS des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ETABLIT

comme suit la liste des commissaires presentis pour siéger auprès de la Commission Communale des Impôts Directs :

TITULAIRES

1. M. Bernard PAULUS
2. M. Robert BLANCK
3. M. Jean-Louis GOSSET
4. M. Paul-Antoine NAVE
5. M. Bernard KEITH
6. M. Hervé GRAFF
7. M. André BAAL
8. Mme Anita VOLTZ
9. M. Stéphane LEHE
10. M. Claude DONATH
11. M. Jean-Pierre COUE
12. M. Bruno MAIRE
13. M. Denis ESQUIROL
14. Mme Olivia DENNY
15. Mme Anne ESCHBACH
16. Mme Nathalie BINDLER

SUPPLEANTS

- M. Albert OHRESSER
- M. Marcel WEIBEL
- M. Jean-Claude MEYER
- M. Christian JASKO
- M. René SCHNEIDER
- M. Francis GRIESSER
- M. Hubert SCHLICK
- M. Alfred SEPANSKI
- Mme Valérie BLANCK
- M. Claude MITSCHKE
- M. Guy SPACK
- M. Christophe PICARD
- M. Jean-Michel BLERVAQUE
- Mme Charlotte BERTRAND
- Mme Anne ROLLI
- Mme Liliane DENOMMEY

2° PREND ACTE

que la désignation définitive des huit commissaires titulaires et des huit commissaires suppléants sera arrêtée ultérieurement par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué assurant de plein droit la présidence de la Commission Communale des Impôts Directs.

N° 040/04/2020 ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS LEGALES : LISTE DE PRESENTATION DES MEMBRES PROPOSES AUPRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les articles 346 A et 346 B de l'annexe III du Code Général des Impôts (CGI), précisant les modalités de fonctionnement de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) et de désignation de ses membres ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n°2015/06/03 en date du 23 octobre 2015 adoptant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sur son territoire ;

CONSIDERANT qu'en application des articles 1504, 1505 et 1517 du Code Général des Impôts, la commission intercommunale des impôts directs se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1650 A du CGI, la CIID comprend, outre le Président de l'EPCI ou un Vice-président délégué et dix commissaires ;

CONSIDERANT que les dix commissaires titulaires ainsi que les dix commissaires suppléants sont désignés par le Directeur des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres ;

CONSIDERANT qu'il appartient de ce fait à la commune d'Obernai de proposer quatre membres titulaires et quatre membres suppléants susceptibles de devenir membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs ;

SUR AVIS des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ETABLIT

comme suit la liste des commissaires presentis pour siéger auprès de la Commission Intercommunale des Impôts Directs :

TITULAIRES

1. M. Roland MAIER
2. M. Christophe ADRIAN
3. Mme Agnès DOERR
4. M. Marc WUCHER

SUPPLEANTS

- M. Paul ROTH
- M. Patrick SCHAEFFER
- M. Pierre CEBROWSKI
- M. Jérôme HERVE

2° PREND ACTE

du fait que le Directeur des Finances Publiques sera chargé de désigner 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants au sein de la liste établie par le Conseil Communautaire après proposition de l'ensemble des communes membres ;

3° CHARGE

Monsieur le Maire de notifier à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile la présente délibération.

ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS LEGALES : COMMISSIONS CONSULTATIVES DE LA CHASSE DE LOCATION DE LA CHASSE

EXPOSE

Textes : Articles 8-1 et 9-1 de l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024

La Commission Consultative Communale ou Intercommunale de la Chasse émet en premier instance un avis simple sur toute question relative à la gestion et à l'exploitation des lots de chasse, et en particulier sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux ou intercommunaux, le choix du mode de location, l'examen des dossiers de candidature et l'agrément des candidats à la location, l'agrément des associés-chasseurs, des permissionnaires et des gardes-chasse.

L'article 8-1 de l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 définit la composition de ces instances ; ainsi, au sein de la Commission Consultative Communale de la Chasse comme de la Commission Consultative Intercommunale de la Chasse siègent le Maire et deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal.

La Commission de Location intervient quant à elle uniquement au moment du renouvellement des baux de chasse et est chargée notamment de l'ouverture des plis des candidats retenus en cas de location par voie d'appel d'offre et siège lors des séances d'adjudication.

En vertu de l'article 9-1 de l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014, la Commission de location est présidée par le Maire ou son représentant et comprend en outre deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal. En cas de lots de chasse intercommunaux, la Commission est composée de chacun des maires des communes concernées ou leurs représentants accompagnés de deux conseillers municipaux de chaque commune, désignés également par le Conseil Municipal.

La Ville d'Obernai comporte deux lots de chasse communaux et deux lots de chasse intercommunaux (avec la commune de Niedernai).

Il convient donc de procéder à la désignation des conseillers municipaux appelés à siéger au sein de ces diverses instances :

- La Commission Consultative Communale de la Chasse

1. M.

2. M.

- La Commission Consultative Intercommunale de la Chasse

1. M.

2. M.

- la Commission Communale de Location

1. M.

2. M.

- la Commission Intercommunale de Location

1. M.

2. M.

A ce double titre et au regard des interactions entre les activités cynégétiques et l'exploitation sylvicole, il serait opportun que les deux représentants soient choisis parmi les membres désignés auprès de la Commission Administrative du Syndicat Forestier.

N° 041/04/2020 ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS LEGALES : COMMISSIONS CONSULTATIVES DE LA CHASSE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature

2° DESIGNE

Après vote à main-levée, à la majorité absolue

. Mme Isabelle OBRECHT	Adjointe au Maire	33 votes pour
. M. Benoît ECK	Conseiller Municipal	33 votes pour

en tant que délégués du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Communale de la Chasse et de la Commission Consultative Intercommunale de la Chasse.

N° 042/04/2020 ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS LEGALES : COMMISSIONS DE LOCATION DE LA CHASSE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature

2° DESIGNE

après vote à main-levée, à la majorité absolue

. Mme Isabelle OBRECHT	Adjointe au Maire	33 votes pour
. M. Benoît ECK	Conseiller Municipal	33 votes pour

en tant que délégués du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission Communale de Location la Chasse et de la Commission Intercommunale de Location de la Chasse.

N° 043/04/2020 ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS LEGALES : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

EXPOSE

Textes : Code Général des Collectivités Territoriales
art. L.1414-2, L.1411-5, D1411-3 et suivants

a) rôle

La commission d'appel d'offres (CAO) intervient principalement dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics dits « formalisés », dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique.

En ce sens, elle examine les candidatures et les offres, contrôle la recevabilité des offres, élimine les offres non-conformes à l'objet du marché, détermine l'offre économiquement la plus avantageuse en vue de l'attribution des marchés.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO.

b) composition

Sa composition est définie à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, elle comprend :

- *le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 du CGCT (délégation à un Adjoint), qui assure la présidence de la Commission ;*

- 5 membres du Conseil Municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; 5 suppléants doivent également être désignés selon les mêmes modalités.

Ces membres ont voix délibérative.

Peuvent également participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- un ou plusieurs le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Les séances ne sont pas publiques, et les candidats soumissionnaires ne sont pas admis à siéger.

c) règles de fonctionnement

Les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO. Ainsi, chaque collectivité territoriale doit définir elle-même les règles de fonctionnement de sa CAO.

Il est proposé les modalités de fonctionnement de base suivant, en reconduction de celles d'ores et déjà pratiquées au sein de la collectivité :

- délai de convocation à une réunion de 5 jours francs,
- décisions exprimées à la majorité simple des membres avec voix délibérative, et en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante,
- chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal des opérations qui ne peut être rendu public ni communiqué aux candidats,
- en cas d'absence d'un membre titulaire à voix délibérative, il sera recouru aux membres suppléants dans l'ordre de la liste ; dans l'hypothèse où l'absence concerne le(s) membres appartenant à l'opposition municipale, il sera recouru en priorité au(x) suppléant(s) issu(s) dudit groupe,
- les délibérations de la CAO pourront exceptionnellement être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (article L.1414-2 du CGCT).

Il est également proposé que la Commission d'Appel d'Offres soit instituée à titre permanent pour toute la durée du mandat, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque fois que son intervention est nécessaire.

- Recomposition de la Commission d'Appel d'Offres :

En principe, l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO doit faire l'objet d'un scrutin secret et par présentation de listes, sans panachage ni vote préférentiel (art. D1411-3 du CGCT). Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

L'élection des membres doit respecter l'obligation du **scrutin secret** (CE, 18 nov. 1991, Le Chaton).

Le dépôt des listes aura lieu séance tenante auprès du Maire qui, après en avoir constaté le nombre, fait procéder au scrutin par l'Assemblée.

En considération des modalités lourdes inhérentes à l'organisation d'un scrutin de listes au plus fort reste qui devrait normalement se dérouler en séance publique du Conseil Municipal, il est suggéré d'obtenir un consensus préalable visant à une désignation par cooptation des deux groupes composant l'assemblée, tout en respectant la règle de proportionnalité issue de la règle du plus fort reste, soit :

. Groupe majoritaire : 27/33 = 81,82 % - 4 sièges
. Groupe d'opposition : 6/33 = 18,18 % - 1 siège.

Ce principe a été accepté lors de la réunion des Commissions Réunies du 29 mai 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-2, L1411-5 et D.1411-3 et suivants ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020 et la nécessité de procéder à la reconstitution de la Commission d'Appel d'Offres en conformité avec les textes susvisés ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE à l'unanimité,

qu'une Commission d'Appel d'offres sera instituée à titre permanent pour toute la durée du mandat au sein de la collectivité, sans préjudice toutefois de la possibilité future, pour l'organe délibérant, de procéder à la création d'une CAO ad hoc pour un marché particulier ;

2° DEFINIT à l'unanimité,

les modalités de fonctionnement de base suivant, en reconduction de celles d'ores et déjà pratiquées au sein de la collectivité :

- délai de convocation à une réunion de 5 jours francs,
- décisions exprimées à la majorité simple des membres avec voix délibérative, et en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante,
- chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal des opérations qui ne peut être rendu public ni communiqué aux candidats,
- en cas d'absence d'un membre titulaire à voix délibérative, il sera recouru aux membres suppléants dans l'ordre de la liste ; dans l'hypothèse où l'absence concerne le(s) membres appartenant à l'opposition municipale, il sera recouru en priorité au(x) suppléant(s) issu(s) dudit groupe,
- les délibérations de la CAO pourront exceptionnellement être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (article L.1414-2 du CGCT).

3° DECIDE

que dépôt des listes aura lieu séance tenante auprès du Maire qui, après en avoir constaté le nombre, fait procéder au scrutin par l'Assemblée ;

4° ENREGISTRE AU PREALABLE

la présentation d'une seule liste établie après entente entre les deux groupes de l'Assemblée sur la base d'une répartition des sièges respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

5° PROCEDE DES LORS

après élection au scrutin secret, à la majorité et sans vote préférentiel, à la recomposition de la COMMISSION D'APPEL D'OFFRES dans les conditions suivantes :

Président : M. le Maire de plein droit représenté le cas échéant par son Adjoint délégué désigné selon l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Membres titulaires :

. M. Jean-Jacques STAHL	: 33 voix
. Mme Marie-Claude SCHMITT	: 33 voix
. Mme Dominique ERDRICH	: 33 voix
. M. Jean-Pierre MARTIN	: 33 voix
. Mme Elisabeth COUVREUX	: 33 voix

Membres suppléants :

. Mme Isabelle OBRECHT	: 33 voix
. M. Robin CLAUSS	: 33 voix
. Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER	: 33 voix
. Mme Adeline STAHL	: 33 voix
. M. Roger OHRESSER	: 33 voix

N° 044/04/2020 ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS LEGALES : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION

EXPOSE

Textes : Code Général des Collectivités Territoriales
art. L.1411-5, D1411-3 et suivants

a) rôle

Dans le cadre de la procédure de passation des contrats de concession (la délégation de service public étant une concession de services ayant pour objet un service public – cf. art. L.1121-3 du Code de la Commande Publique), une Commission est chargée, en vertu de l'article L.1411-5 du CGCT, d'analyser les dossiers de candidature, dresser la liste des

candidats admis à présenter une offre et, en phase offre, émet un avis préalablement à l'engagement par l'autorité délégante des négociations avec les candidats et/ou conclusion du contrat.

b) composition

Sa composition est définie à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, elle comprend :

- le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 du CGCT (délégation à un Adjoint), qui assure la présidence de la Commission ;
- 5 membres du Conseil Municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; 5 suppléants doivent également être désignés selon les mêmes modalités.

Ces membres ont voix délibérative.

Peuvent également participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- un ou plusieurs le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Les séances ne sont pas publiques, et les candidats soumissionnaires ne sont pas admis à siéger.

c) règles de fonctionnement

Les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la Commission. Ainsi, chaque collectivité territoriale doit définir elle-même les règles de fonctionnement.

Il est proposé les modalités de fonctionnement de base suivant, en reconduction de celles d'ores et déjà pratiquées au sein de la collectivité :

- délai de convocation à une réunion de 5 jours francs,
- décisions exprimées à la majorité simple des membres avec voix délibérative, et en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante,
- chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal des opérations qui ne peut être rendu public ni communiqué aux candidats,
- en cas d'absence d'un membre titulaire à voix délibérative, il sera recouru aux membres suppléants dans l'ordre de la liste ; dans l'hypothèse où l'absence concerne le(s) membres appartenant à l'opposition municipale, il sera recouru en priorité au(x) suppléant(s) issu(s) dudit groupe,

Il est également proposé que la Commission de Délégation de Service Public et de Concession soit instituée à titre permanent pour toute la durée du mandat.

- Recomposition de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession :

Le mode de désignation des membres de la CDSPC obéit aux mêmes règles que pour la Commission d'Appel d'Offres.

Ainsi, en principe, l'élection des membres titulaires et suppléants de la CDSPC doit faire l'objet d'un scrutin secret et par présentation de listes, sans panachage ni vote préférentiel (art. D1411-3 du CGCT). Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

L'élection des membres doit respecter l'obligation du **scrutin secret** (CE, 18 nov. 1991, Le Chaton).

Le dépôt des listes aura lieu séance tenante auprès du Maire qui, après en avoir constaté le nombre, fait procéder au scrutin par l'Assemblée.

En considération des modalités lourdes inhérentes à l'organisation d'un scrutin de listes au plus fort reste qui devrait normalement se dérouler en séance publique du Conseil Municipal, il est suggéré d'obtenir un consensus préalable visant à une désignation par cooptation des deux groupes composant l'assemblée, tout en respectant la règle de proportionnalité, soit :

. Groupe majoritaire : 27/33 = 81,82 % - 4 sièges
. Groupe d'opposition : 6/33 = 18,18 % - 1 siège.

Ce principe a été accepté lors de la réunion des Commissions Réunies du 29 mai 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-5 et D.1411-3 et suivants ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020 et la nécessité de procéder à la recomposition de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession en conformité avec les textes susvisés ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE à l'unanimité,

qu'une Commission de Délégation de Service Public et de Concession sera instituée à titre permanent pour toute la durée du mandat au sein de la collectivité ;

2° DEFINIT à l'unanimité,

les modalités de fonctionnement de base suivant, en reconduction de celles d'ores et déjà pratiquées au sein de la collectivité :

- délai de convocation à une réunion de 5 jours francs,
- décisions exprimées à la majorité simple des membres avec voix délibérative, et en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante,
- chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal des opérations qui ne peut être rendu public ni communiqué aux candidats,
- en cas d'absence d'un membre titulaire à voix délibérative, il sera recouru aux membres suppléants dans l'ordre de la liste ; dans l'hypothèse où l'absence concerne le(s) membres appartenant à l'opposition municipale, il sera recouru en priorité au(x) suppléant(s) issu(s) dudit groupe.

3° DECIDE

que dépôt des listes aura lieu séance tenante auprès du Maire qui, après en avoir constaté le nombre, fait procéder au scrutin par l'Assemblée ;

4° ENREGISTRE AU PREALABLE

la présentation d'une seule liste établie après entente entre les deux groupes de l'Assemblée sur la base d'une répartition des sièges respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

5° PROCEDE DES LORS

après élection au scrutin secret, à la majorité et sans vote préférentiel, à la recomposition de la COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION dans les conditions suivantes :

Président : M. le Maire de plein droit représenté le cas échéant par son Adjoint délégué désigné selon l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Membres titulaires :

. M. Jean-Jacques STAHL	: 33 voix
. Mme Marie-Claude SCHMITT	: 33 voix
. Mme Dominique ERDRICH	: 33 voix
. M. Jean-Pierre MARTIN	: 33 voix
. Mme Catherine COLIN	: 33 voix

Membres suppléants :

. Mme Isabelle OBRECHT	: 33 voix
. M. Robin CLAUSS	: 33 voix
. Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER	: 33 voix
. Mme Adeline STAHL	: 33 voix
. M. Guy LIENHARD	: 33 voix

N° 045/04/2020 ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS D'INSTRUCTION : INSTITUTION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL

EXPOSE

En vertu de l'article L.2541-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut instituer, en vue de discussions préparatoires de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, des commissions d'instruction.

Dans la pratique, ces commissions sont généralement créées à titre permanent pour la durée du mandat.

Le nombre et l'objet de ces commissions de travail et d'étude ne sont pas réglementés.

L'institution de 4 COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL (CPCM) est ainsi projetée :

<u>1^{ère} CPCM</u>	: COMMISSION FINANCES, ECONOMIE ET ORGANISATION GENERALE
<u>2^{ème} CPCM</u>	: COMMISSION ENVIRONNEMENT, URBANISME, MOBILITES ET EQUIPEMENTS
<u>3^{ème} CPCM</u>	: COMMISSION EDUCATION, VIE SCOLAIRE, JEUNESSE, SOLIDARITE ET ACTION SOCIALE
<u>4^{ème} CPCM</u>	: COMMISSION SPORTS, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE, TOURISME ET PATRIMOINE

a) Composition des CPCM

A l'instar du mandat précédent, il est proposé que le nombre de Conseillers Municipaux à désigner auprès de chaque commission d'instruction soit fixé à 11, hors Maire et Adjointes au Maire y siégeant d'office et de plein droit, soit et au total 18 commissaires dans chacune des 4 CPCM.

Il est préconisé d'adopter le principe d'un numéris clausus pour chacune des 4 CPCM en respectant une expression pluraliste de l'Assemblée parmi les commissaires selon une représentation proportionnelle par rapport aux nombre de sièges occupés à chaque groupe au sein du Conseil Municipal.

Aussi, la configuration suivante serait prescrite pour chaque CPCM :

11 membres par CPCM dont :

- 9 membres appartenant à la majorité municipale ;*
- 2 membres n'appartenant pas à la majorité municipale.*

Il est dès lors proposé d'arrêter les contingents de membres pour chaque CPCM et de procéder au sein de chaque groupe aux propositions de nomination au respect des répartitions précitées, les compositions définitives étant entérinées en séance plénière du Conseil Municipal.

b) Fonctionnement des CPCM

Conformément à l'article L.2541-8 du CGCT précité, l'ensemble de ces commissions sont présidées de droit par le Maire.

Toutefois, et sans préjudice des domaines réservés qu'il entendra conserver, le Maire peut confier la présidence des CPCM à un Adjoint ou à un Conseiller Municipal selon les règles de délégations prévues à l'article L 2122-18 du CGCT.

Les CPCM se réunissent à la diligence du Maire ou du Président délégué, et ne sont soumises à aucun formalisme particulier en termes de délais de convocation ou de quorum.

Des personnes extérieures à l'Assemblée peuvent être conviées à titre consultatif en raison de leurs compétences ou des questions inscrites à l'ordre du jour, et selon une libre et entière appréciation du Président de la Commission.

c) Rôle des CPCM

Ce sont des instances d'instruction et de préparation des dossiers relevant en dernier ressort de la compétence du Conseil Municipal, leurs séances n'étant pas publiques.

Les propositions adoptées en CPCM constituent de simples avis. Elles ne peuvent en conséquence prendre aucune décision, ni même recevoir délégation de transfert de compétence du Conseil Municipal.

Les CPCM ne pourraient en outre exercer un pouvoir relevant des attributions du Maire.

d) Les COMMISSIONS REUNIES

Formation plénière de l'organe délibérant, elles se réuniront en tant que besoin pour examiner collégalement et d'une manière conjointe l'ensemble des questions relevant de la compétence des CPCM.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-8 ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE

l'institution pour la durée du mandat de quatre Commissions Permanentes du Conseil Municipal (CPCM), instances d'instruction et de préparation des dossiers relevant en dernier ressort de la compétence du Conseil Municipal, dans les conditions suivantes :

<u>1^{ère} CPCM</u>	: COMMISSION FINANCES, ECONOMIE ET ORGANISATION GENERALE
<u>2^{ème} CPCM</u>	: COMMISSION ENVIRONNEMENT, URBANISME, MOBILITES ET EQUIPEMENTS
<u>3^{ème} CPCM</u>	: COMMISSION EDUCATION, VIE SCOLAIRE, JEUNESSE, SOLIDARITE ET ACTION SOCIALE
<u>4^{ème} CPCM</u>	: COMMISSION SPORTS, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE, TOURISME ET PATRIMOINE

2° FIXE

à **18** le nombre total de commissaires au sein de chacune des 4 CPCM, y compris le Maire et les 6 Adjoints au Maire y siégeant d'office et de plein droit ;

3° ADOPTE

le principe d'un numéris clausus pour chacune des 4 CPCM en respectant une expression pluraliste de l'Assemblée parmi les commissaires selon une représentation proportionnelle par rapport aux nombre de sièges occupés à chaque groupe au sein du Conseil Municipal ;

4° PRESCRIT

ainsi la désignation par le Conseil Municipal de 11 commissaires par CPCM, dont 9 membres appartenant à la majorité municipale et 2 membres n'appartenant pas à la majorité municipale ;

5° CONVIENT

de procéder à la composition des CPCM selon les principes ci-dessus arrêtés, et conformément au tableau de répartition annexé à la présente délibération en précisant toutefois que le Maire et les Adjoint y siègent d'office et de plein droit ;

6° DECLARE

que l'ensemble des questions spécifiques relevant normalement de la compétence respective de chaque commission d'instruction est susceptible d'être soumis d'une manière collégiale et élargie auprès de la formation plénière de l'Assemblée siégeant en Commissions Réunies ;

7° PRECISE

que le Maire, président de droit de l'ensemble des commissions d'instruction, peut toutefois, sans préjudice des domaines réservés qu'il entendra conserver, confier la présidence des CPCM à un Adjoint ou à un Conseiller Municipal selon les règles de délégations prévues à l'article L.2122-18 du CGCT ;

8° DIT

que les CPCM, dont les séances ne sont pas publiques, se réunissent à la diligence du Maire ou du Président délégué, et ne sont soumises à aucun formalisme particulier en termes de délais de convocation ou de quorum, et que des personnes extérieures à l'Assemblée peuvent être conviées à titre consultatif en raison de leurs compétences ou des questions inscrites à l'ordre du jour, et selon une libre et entière appréciation du Président de la Commission ;

9° PRECISE

que les propositions adoptées en CPCM constituent de simples avis, les CPCM ne pouvant en conséquence prendre aucune décision, ni même recevoir délégation de transfert de compétence du Conseil Municipal, et que les CPCM ne peuvent en outre exercer un pouvoir relevant des attributions du Maire ;

10° RAPPELLE

que les dispositions organiques et fonctionnelles des CPCM seront précisées dans le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

11° SURSEOIT

à statuer sur la création d'éventuels comités consultatifs au sens de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dont la pertinence et l'opportunité resteront en toutes circonstances liées à des questions locales ou des projets spécialement identifiés.

N° 046/04/2020 ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS CONSULTATIVES : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

EXPOSE

Aux termes de l'article L.1413-1 du CGCT, les communes de plus de 10.000 habitants (notamment) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL de la Ville d'Obernai, primitivement instituée par délibération du Conseil Municipal du 16 février 2004 dans le cadre du lancement de la procédure de DSP pour l'exploitation du réseau de transport public urbain, a fait l'objet de recompositions par délibérations du 31 mars 2008 et du 14 avril 2014 suite aux renouvellements généraux du Conseil Municipal, lesquelles ont à cet effet rappelé les compétences de la CCSPL et ses modalités d'organisation en application des dispositions de l'article L.1413-1 du CGCT.

a) composition

Elle est présidée par le Maire ou son représentant et comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentativité proportionnelle ainsi que des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante, toute personne dont l'audition paraît utile pouvant également participer à ses travaux.

Lors de sa constitution, le nombre de membres représentant du Conseil Municipal avait été fixé à huit. Ce nombre a été maintenu par les délibérations du 31 mars 2008 et du 14 avril 2014.

Il est proposé de maintenir à huit le nombre de membres représentants du Conseil Municipal.

Aussi, il convient de procéder à la recomposition de la CCSPL :

- *d'une part au titre du collège des représentants de l'assemblée délibérante au respect de la représentativité proportionnelle par rapport aux nombre de sièges occupés à chaque groupe au sein du Conseil Municipal, soit 7 sièges pour le groupe majoritaire et 1 siège pour le groupe de l'opposition. En considération des modalités lourdes inhérentes à l'organisation d'un scrutin de listes, il est suggéré d'obtenir un consensus préalable visant à une désignation par cooptation des deux groupes composant l'assemblée, tout en respectant la règle de proportionnalité.*

Ce principe a été accepté lors de la réunion des Commissions Réunies du 29 mai 2020.

- *d'autre part au titre du collège des associations locales, en proposant de maintenir à l'identique la composition actuelle de ce collège qui comprend les associations suivantes représentant les intérêts généraux des usagers des différents services publics locaux :*

- *Association Générale des Familles – Comité du Bas-Rhin*
- *Alsace Nature*
- *Prévention Routière*
- *Association des Paralysés de France*
- *Association pour la Promotion Economique de la Région d'Obernai (APER0)*
- *Office de Tourisme*
- *Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)*
- *Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public en Alsace (APEPA)*

(Cette énumération n'est pas limitative, la liste des associations locales pouvant être complétée au regard du spectre de compétences extrêmement large de la CCSPL qui est dirigée vers tous les services publics locaux fonctionnant sur le territoire local de la Ville d'Obernai).

b) rôle

La CCSPL examine chaque année, notamment, le rapport des délégués de services publics et les bilans d'activités des services exploités en régie.

Elle est également consultée en préalable de tout projet de délégation de service public ou de création de régie dotée de l'autonomie financière.

Le Président de la CCSPL présente, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la commission au cours de l'année écoulée.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU en ce sens la Circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales N° NOR/LBL/B/O3/10019C du 7 mars 2003 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1413-1 et L.2541-12 ;

VU sa délibération N° 006/2/2004 du 16 février 2004 tendant à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

CONSIDERANT que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient de procéder à la reconstitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° MAINTIENT

au titre du premier collège de la COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX siégeant de plein droit, à huit le nombre de membres représentant l'organe délibérant, cette instance étant présidée de plein droit par Monsieur le Maire sans préjudice le cas échéant des délégations de fonctions susceptibles d'être consenties sous son autorité aux Adjoints au Maire en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

2° ENREGISTRE

une seule liste issue d'un consensus préalable visant à une désignation par cooptation des deux groupes composant l'assemblée, tout en respectant la règle de proportionnalité ;

3° DESIGNÉ

dans le respect de la représentation proportionnelle, les membres suivants en qualité de délégués du Conseil Municipal :

. Mme Isabelle OBRECHT	Adjointe au Maire
. M. Robin CLAUSS	Adjoint au Maire
. M. Frank BUCHBERGER	Adjoint au Maire
. Mme Marie-Christine SCHATZ	Adjointe au Maire
. M. Jean-Jacques STAHL	Adjoint au Maire
. M. Ethem YILDIZ	Conseiller Municipal
. Mme Dominique ERDRICH	Conseillère Municipale
. M. Roger OHRESSER	Conseiller Municipal

4° ENTEND PAR AILLEURS

et d'autre part au titre du second collègue, nommer comme suit les représentants des associations locales d'usagers :

- Monsieur le Président de l'Association Générale des Familles – Comité du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de l'Association Alsace Nature
- Monsieur le Président de la Prévention Routière – Comité du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de l'Association des Paralysés de France – délégation départementale du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de l'Association pour la Promotion Economique de la Région d'Obernai
- Monsieur le Président de l'Office de Tourisme
- Madame la Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves – section locale
- Madame la Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public en Alsace – section locale

5° PREND ACTE

des attributions obligatoires dévolues à la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévues à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et telles qu'elles ont été rappelées dans sa décision institutive du 16 février 2004.

N° 047/04/2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS : COMMISSION ADMINISTRATIVE DU SYNDICAT FORESTIER D'OBERNAI-BERNARDSWILLER

EXPOSE

La Commission Administrative du Syndicat Forestier d'OBERNAI-BERNARDSWILLER avait été instituée par un Arrêté d'Empire du 28 mai 1909 en vue de la gestion de la forêt indivise (4/5^{ème} OBERNAI / 1/5^{ème} BERNARDSWILLER) dont le régime en droit local relève aujourd'hui des articles L.5816-1 et suivants du CGCT.

Compte tenu de la répartition de propriété, la Ville d'Obernai dispose de 4 sièges sur les cinq que compte la Commission Administrative du Syndicat Forestier.

Il y a lieu de procéder à la désignation de **4 délégués titulaires** auprès de la Commission Administrative :

1.
2.
3.
4.

ainsi qu'un **délégué suppléant**

.....

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mai 1909 portant institution de la Commission Administrative du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5816-1 et suivants régissant les modalités d'administration du patrimoine détenu en indivision par plusieurs communes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU subsidiairement l'article L.2121-33 du CGCT ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

PROCEDE

en application des articles L.5816-3 et L.5816-4 à l'élection au **scrutin secret** et à la majorité des suffrages exprimés de quatre délégués titulaires et un délégué suppléant en désignant à cet effet :

. M. Bernard FISCHER	Maire	27 votes pour et 6 votes blanc
. M. Frank BUCHBERGER	Adjoint au Maire	27 votes pour et 6 votes blanc
. M. David REISS	Conseiller Municipal	27 votes pour et 6 votes blanc
. M. Benoît ECK	Conseiller Municipal	27 votes pour et 6 votes blanc

en qualité de délégués titulaires et

. M. Ludovic SCHIBLER	Conseiller Municipal	27 votes pour et 6 votes blanc
-----------------------	----------------------	--------------------------------

en qualité de délégué suppléant

auprès du Conseil d'Administration du SYNDICAT FORESTIER D'OBERNAI-BERNARDSWILLER ;

N° 048/04/2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE

EXPOSE

Les règles de fonctionnement de cet établissement public administratif, qui jouit d'une autonomie juridique et financière, sont définies par les articles L.123-4 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

*Le CCAS est géré par un **Conseil d'Administration** présidé par le Maire, Président de droit, et en son absence par un Vice-Président élu par le Conseil d'Administration sans préjudice de l'application de l'article L.2122-17 du CGCT relatif à la suppléance.*

Le Conseil d'Administration comprend, outre son Président, pour partie des membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle, et pour partie des membres nommés directement par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations des personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération à raison de 8 membres maximum respectivement élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire.

Les membres du Conseil Municipal sont élus à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et pour la durée de leur mandat. Le scrutin est secret.

Chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers peut ainsi présenter une liste de candidats, même incomplète, les sièges étant attribués d'après l'ordre de présentation de chaque liste.

1. Détermination préalable du nombre de sièges attribués pour le Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai

Il est proposé de maintenir le nombre de sièges composant le Conseil d'Administration du CCAS au niveau fixé en 2008 et 2014, soit 6 délégués à désigner par le Conseil Municipal (le Maire siégeant d'office en qualité de Président).

2. Election des représentants du Conseil Municipal

Le dépôt des listes aura lieu séance tenante auprès du Maire qui, après en avoir constaté le nombre, fait procéder au scrutin par l'Assemblée.

En considération des modalités lourdes inhérentes à l'organisation d'un scrutin de listes au plus fort reste qui devrait normalement se dérouler en séance publique du Conseil Municipal, il est suggéré d'obtenir un consensus préalable visant à une désignation par cooptation des deux groupes composant l'assemblée, tout en respectant la règle de proportionnalité issue de la règle du plus fort reste, soit :

. <u>Groupe majoritaire</u>	: 27/33	=	81,82 % - 5 sièges
. <u>Groupe d'opposition</u>	: 6/33	=	18,18 % - 1 siège.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N° 2004-1136 du 21 octobre 2004 portant partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants et R 123-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux nouvelles désignations au sein du Conseil d'Administration du CCAS suite au renouvellement général des Conseils Municipaux ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE AU PREALABLE à l'unanimité,

de maintenir à treize le nombre de membres composant le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville d'Obernai, soit, outre le Maire président de droit, six délégués à désigner par l'assemblée délibérante en son sein et six membres nommés par le Maire ;

2° DECIDE

que dépôt des listes aura lieu séance tenante auprès du Maire qui, après en avoir constaté le nombre, fait procéder au scrutin par l'Assemblée ;

3° ENREGISTRE AU PREALABLE

la présentation d'une seule liste établie après entente entre les deux groupes de l'Assemblée sur la base d'une répartition des sièges respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

4° PROCEDE DES LORS

après élection au **scrutin secret**, à la majorité et sans vote préférentiel, à la désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai élus par le Conseil Municipal dans les conditions suivantes :

Président : M. le Maire de plein droit

Membres titulaires :

. Mme Isabelle OBRECHT : 33 voix
. Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER : 33 voix
. Mme Dominique ERDRICH : 33 voix
. Mme Elisabeth DEHON : 33 voix
. Mme Sophie ADAM : 33 voix
. M. Guy LIENHARD : 33 voix

5° PREND ENFIN ACTE

des désignations ultérieures devant intervenir par arrêté de Monsieur le Maire visant à la nomination de six membres complémentaires au titre notamment des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune dont les représentants des associations social

N° 049/04/2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : COMITE DES FETES DE LA VILLE D'OVERNAI

EXPOSE

*Les statuts du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai modifiés le 8 juillet 1997 ont réparti la composition du Conseil d'Administration en trois collèges dont celui des représentants de la Collectivité comprenant **huit membres** :*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;

VU les statuts du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai modifiés le 8 juillet 1997 aux termes desquels l'association de droit local est administrée par un Conseil d'Administration de vingt-trois membres répartis en trois collèges dont celui des représentants de la Collectivité comprenant huit membres ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature

2° DESIGNE

Après vote à main levée à la majorité absolue

. M. Robin CLAUSS	Adjoint au Maire	33 votes pour
. Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER	Conseillère Municipale	33 votes pour
. Mme Adeline STAHL	Conseillère Municipale	33 votes pour
. Mme Sandra SCHULTZ	Conseillère Municipale	33 votes pour
. Mme Sophie VONVILLE	Conseillère Municipale	33 votes pour
. M. Xavier ABI-KHALIL	Conseiller Municipal	33 votes pour
. Mme Pascale GAUCHE	Conseillère Municipale	33 votes pour
. M. Roger OHRESSER	Conseiller Municipal	33 votes pour

en qualité de délégués du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du COMITE DES FETES DE LA VILLE D'OBERNAI.

N° 050/04/2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : ASSOCIATION CULTURELLE ESPACE ATHIC D'OBERNAI (RELAIS CULTUREL)

EXPOSE

Les statuts de l'Association Culturelle Espace Athic d'Obernai prévoient, parmi les membres de droit, le Maire ou son représentant ainsi que huit membres du Conseil Municipal d'Obernai élus en son sein. Ces membres de droit siègent en particulier au Conseil d'Administration.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;

VU les statuts de l'Association Culturelle Espace Athic d'Obernai prévoyant, parmi les membres de droit, le Maire ou son représentant ainsi que huit membres du Conseil Municipal d'Obernai élus en son sein, ces membres de droit siégeant en particulier au Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature

2° DESIGNE

après vote à main levée, à la majorité absolue

. M. Robin CLAUSS	Adjoint au Maire	33 votes pour
. Mme Isabelle SUHR	Adjointe au Maire	33 votes pour
. Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER	Conseillère Municipale	33 votes pour
. Mme Sandra SCHULTZ	Conseillère Municipale	33 votes pour
. Mme Elisabeth DEHON	Conseillère Municipale	33 votes pour
. Mme Sophie VONVILLE	Conseillère Municipale	33 votes pour
. M. Jean-Louis NORMANDIN	Conseiller Municipal	33 votes pour
. M. Guy LIENHARD	Conseiller Municipal	33 votes pour

en qualité de délégués du Conseil Municipal au sein de l'ASSOCIATION CULTURELLE ESPACE ATHIC D'OBERNAI (RELAIS CULTUREL).

N° 051/04/2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS - ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : ASSOCIATION LE SQUARE DES PETITS

EXPOSE

Les statuts de l'Association Le Square des Petits prévoient la présence d'un délégué du Conseil Municipal comme membre de droit de l'Association, avec voix délibérative, la Ville étant le principal financeur de la structure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 4 ;

VU les statuts de l'Association Le Square des Petits réservant prévoyant la présence d'un délégué du Conseil Municipal comme membre de droit de l'Association ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature

2° DESIGNE

après vote à main levée, à la majorité absolue

. Mme Isabelle OBRECHT Adjointe au Maire 33 votes pour

en qualité de déléguées du Conseil Municipal au sein de L'ASSOCIATION LE SQUARE DES PETITS.

N° 052/04/2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : AMICALE DE L'ECOLE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN

EXPOSE

*Les statuts de l'Amicale de l'EMMDD réservent **deux sièges** aux représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 4 ;

VU les statuts de l'Amicale de l'Ecole de Musique, de Danse et de Dessin réservant deux sièges aux représentants de la Ville d'Obernai au sein du Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature

2° DESIGNE

après vote à main levée, à la majorité absolue

. Mme Isabelle SUHR	Adjointe au Maire	33 vote pour
. Mme Dominique ERDRICH	Conseillère Municipale	33 vote pour

en qualité de déléguées du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'AMICALE DE L'ECOLE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN

N° 053/04/2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : ASSOCIATION ART ET PATRIMOINE D'OVERNAI

EXPOSE

Les statuts de l'Association modifiés le 14 novembre 2018, prévoient, parmi les membres de droit, le Maire ou son délégué ainsi que deux membres du Conseil Municipal d'Obernai désignés en son sein. Ces membres de droit siègent en particulier au Conseil d'Administration.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 4 ;

VU les statuts de l'Association Art et Patrimoine d'Obernai modifiés le 14 novembre 2018 prévoyant, parmi les membres de droit, le Maire ou son représentant ainsi que huit membres du Conseil Municipal d'Obernai élus en son sein, ces membres de droit siégeant en particulier au Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature

2° DESIGNE

après vote à main levée, à la majorité absolue

. M. Benoît ECK	Conseiller Municipal	33 votes pour
. M. Jean-Pierre MARTIN	Conseiller Municipal	33 votes pour

en qualité de délégués du Conseil Municipal au sein de l'ASSOCIATION ART ET PATRIMOINE D'OBERNAI.

N° 054/04/2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD (CENTRE SOCIO-CULTUREL)

EXPOSE

*Les statuts de l'Association Arthur Rimbaud disposent qu'un **délégué** du Conseil Municipal siège au sein du Conseil d'Administration.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 5 ;

VU les statuts de l'Association du Centre socio-culturel Arthur Rimbaud réservant un siège à un représentant de la Ville d'Obernai au sein du Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRE

une seule candidature après appel à candidature

2° DESIGNE

après vote à main levée, à la majorité absolue

. Mme Sophie ADAM Conseillère Municipale 33 votes pour

en qualité de déléguée du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD (CENTRE SOCIO-CULTUREL).

N° 055/04/2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : ASSOCIATION OBERN'AIDE

EXPOSE

L'Association « OBERN'AIDE », créée le 4 septembre 2007 en vue de la gestion de la boutique alimentaire, a prévu dans ses statuts la présence d'un délégué du Conseil Municipal à désigner auprès du Conseil d'Administration.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 5 ;

VU les statuts de l'association de droit local « OBERN'AIDE » instituée le 4 septembre 2007 dans le cadre de la création d'une épicerie sociale et notamment son article 9.1.1 réservant un siège à un représentant de la Ville d'Obernai au sein du Conseil d'Administration ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRE

une seule candidature après appel à candidature

2° DESIGNÉ

après vote à main levée, à la majorité absolue

. Mme Sophie ADAM Conseillère Municipale 33 votes pour

en qualité de déléguée du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'ASSOCIATION OBERN'AIDE.

N° 056/04/2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX D'OBERNAI

EXPOSE

Aux termes des statuts de l'Association, l'Association comprend, parmi ses membres de droit, le Maire ou son représentant ainsi qu'un délégué du Conseil Municipal désigné en son sein. Ceux-ci sont membres de droit au sein du Comité de Direction.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 4 ;

VU les statuts de l'association des Jardins Familiaux d'Obernai prévoyant, parmi les membres de droit, le Maire ou son représentant ainsi qu'un délégué du Conseil Municipal d'Obernai élu en son sein, ces membres de droit siégeant en particulier au Conseil de Direction ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRÉ

une seule candidature après appel à candidature

2° DESIGNÉ

après vote à main levée, à la majorité absolue

. M. Jean-Louis NORMANDIN Conseiller Municipal 33 votes pour

en qualité de délégué du Conseil Municipal au sein du Comité de Direction de l'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX D'OBERNAI.

N° 057/04/2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE OBERNAI HABITAT

EXPOSE

Les statuts de la SEML OBERNAI HABITAT, issue de la fusion en 2002 des anciennes sociétés « HAUTE-EHN » et « SOGICOBÉ », prévoient que la Collectivité actionnaire dispose de huit sièges auprès du Conseil d'Administration, désignés en application de l'article L 1524-5 du CGCT.

Par ailleurs, l'article L. 1524-5 10^{ème} alinéa du CGCT prévoit que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée délibérante qui les a désignés. La délibération prise à cet effet fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages particuliers susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Les sommes allouées aux élus mandataires au titre des fonctions exercées au sein des SEML sont soumises au plafond du cumul des rémunérations que peuvent percevoir les élus locaux. Ainsi, en vertu de l'article L.2123-20 du CGCT, l'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre notamment au conseil d'administration d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Aussi, dans la continuité des dispositions antérieures, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser les mandataires désignés à percevoir le cas échéant une rémunération, mais exclusivement au titre de la fonction de Président du Conseil d'Administration, et dont le montant maximum serait à nouveau fixé dans la limite de l'indemnité de fonction allouée aux Adjoints au Maire selon les modalités qui seront également déterminées au cours de cette même séance

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-5, L.2121-33, L 2121-21 et L.2123-20 ;

VU sa délibération du 3 février 2003 portant approbation de la refonte statutaire de la SEML OBERNAI HABITAT ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature

2° DESIGNE

après vote à main levée, à la majorité

. M. Bernard FISCHER	Maire	27 votes pour et 6 abstentions
. Mme Isabelle OBRECHT	Adjointe au Maire	27 votes pour et 6 abstentions
. M. Robin CLAUSS	Adjoint au Maire	27 votes pour et 6 abstentions
. Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER	Conseillère Municipale	27 votes pour et 6 abstentions
. M. Ethem YILDIZ	Conseiller Municipal	27 votes pour et 6 abstentions
. Mme Dominique ERDRICH	Conseillère Municipale	27 votes pour et 6 abstentions
. Mme Elisabeth DEHON	Conseillère Municipale	27 votes pour et 6 abstentions
. Mme Sophie ADAM	Conseillère Municipale	27 votes pour et 6 abstentions

en qualité de représentants du Conseil Municipal auprès du **Conseil d'Administration de la SEML OBERNAI HABITAT** ;

2° AUTORISE EXPRESSEMENT

les mandataires ainsi désignés à percevoir le cas échéant une rémunération, mais exclusivement au titre de la fonction de Président du Conseil d'Administration, et dont le montant maximum est fixé dans la limite de l'indemnité de fonction allouée aux Adjoints au Maire de la Ville d'Obernai sur la base des montants qui ont été déterminés par délibération de ce jour.

N° 058/04/2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET D'ENSEIGNEMENT : ECOLES PRIMAIRES ET PREELEMENTAIRES

EXPOSE

Dans les écoles primaires (maternelle et élémentaires), le conseil d'école est une instance composée notamment de personnel de l'école et de représentants des parents d'élèves.

Il établit et vote le règlement intérieur de l'école à partir du règlement type départemental, participe à l'élaboration et adopte le projet d'école, et donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école, notamment les actions pédagogiques et éducatives, l'utilisation des moyens alloués à l'école, les conditions d'intégration des enfants handicapés, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire, le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République. Il donne également son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles.

En vertu de l'article D.411-1 du Code de l'Education, dans chaque école, le conseil d'école est notamment composé, outre le Maire ou son représentant, d'un membre du Conseil Municipal désigné en son sein.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du Code de l'Education ;

VU le décret N° 2013-983 du 4 novembre 2013 modifiant la composition et les attributions du conseil d'école ;

VU le Code de l'Education et notamment son article D.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 4 ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRE

une seule candidature après appel à candidature pour chaque établissement

2° DESIGNE

après vote à main levée, à la majorité absolue

les représentants suivants en qualité de délégués du Conseil Municipal auprès des CONSEILS D'ECOLE des établissements primaires et préélémentaires de la Ville d'Obernai :

Ecole maternelle Camille Claudel	<u>Titulaire</u> : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, Conseillère Municipale	33 votes pour
	<u>Suppléant</u> : M. Frank BUCHBERGER, Adjoint au Maire	
Ecole élémentaire Pablo Picasso	<u>Titulaire</u> : M. Frank BUCHBERGER, Adjoint au Maire	33 votes pour
	<u>Suppléant</u> : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, Conseillère Municipale	
Ecole primaire Freppel	<u>Titulaire</u> : M. Robin CLAUSS, Adjoint au Maire	33 votes pour
	<u>Suppléant</u> : Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, Conseillère Municipale	

Ecole primaire du Parc

Titulaire :

Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER,
Conseillère Municipale

33 votes pour

Suppléant :

M. Robin CLAUSS,
Adjoint au Maire

**N° 059/04/2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES
ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET
D'ENSEIGNEMENT : ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE**

EXPOSE

L'article R.421-14 du Code de l'Education prévoit que le Conseil d'Administration des collèges et des lycées comprend notamment, et lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de la commune siège de l'établissement scolaire.

En vertu de l'article R.421-33 du même code, celui-ci est désigné par l'assemblée délibérante, à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de cette dernière, de même qu'un suppléant, appelé à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Cette disposition concerne les collèges Europe et Freppel, ainsi que les lycées Freppel et Paul-Emile Victor.

S'agissant du lycée agricole, qui relève du Ministère de l'Agriculture, un régime particulier s'applique depuis 2001, selon les dispositions du Code Rural. La Ville dispose dans ce cas d'un siège dans chacune des instances suivantes : Conseil d'Administration, Conseil d'Exploitation et Conseil Intérieur

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le décret N° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural, et notamment son article 25 ;
- VU** le décret N° 2008-263 du 14 mars 2008 modifié relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du Code de l'Education ;
- VU** le décret N° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement
- VU** le Code de l'Education et notamment ses articles R.421-14-7, R 421-16-6, R 421-33 et R 421-130 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.811-4 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections 15 mars 2020 ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRE

une seule candidature après appel à candidature pour chaque établissement

2° DESIGNE

après vote à main levée à la majorité absolue

les représentants suivants en qualité de délégués du Conseil Municipal au sein des ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT de la Ville d'Obernai :

COLLEGE FREPPEL <i>Conseil d'Administration</i>	Titulaire : M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire Suppléant : M. Robin CLAUSS, Adjoint au Maire	33 votes pour
COLLEGE EUROPE <i>Conseil d'Administration</i>	Titulaire : M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire Suppléant : M. Isabelle SUHR, Adjointe au Maire	33 votes pour
LYCÉE FREPPEL <i>Conseil d'Administration</i>	Titulaire : M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire Suppléant : M. Robin CLAUSS, Adjoint au Maire	33 votes pour
LYCÉE PAUL EMILE VICTOR <i>Conseil d'Administration</i>	Titulaire : M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire Suppléant : Mme Isabelle SUHR, Adjointe au Maire	33 votes pour

LYCÉE AGRICOLE * Conseil d'Administration	Titulaire : M. Bernard FISCHER, Maire Suppléant : M. Jean-Louis NORMANDIN, Conseiller Municipal	33 votes pour
* Conseil Intérieur	Titulaire : M. Jean-Louis NORMANDIN, Conseiller Municipal Suppléant : M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire	33 votes pour
* Conseil d'Exploitation	Titulaire : M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire Suppléant : M. Jean-Louis NORMANDIN, Conseiller Municipal	33 votes pour

N° 060/04/2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – AUTRES REPRESENTATIONS : « CORRESPONDANT DEFENSE » DE LA VILLE D'OBERNAI POUR LA DUREE DU MANDAT

EXPOSE

*Dans le cadre de la Loi du 28 octobre 1997 portant réforme du Service National, il avait été décidé de mettre en place dans chaque commune de France un « **Correspondant Défense** » qui est notamment chargé des relations avec les autorités militaires.*

La fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Consécutivement au renouvellement général des Conseils Municipaux, il convient donc de procéder à une nouvelle nomination.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du Service National ;

VU la Circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense auprès de chaque commune ;

VU l'instruction ministérielle N° 1590/DEF/CAB/SDBC/BC du 24 avril 2002 ;

VU l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 5 ;

CONSIDERANT l'ensemble des missions d'information, de sensibilisation et de représentation rattachées à cette fonction en tant qu'interlocuteur privilégié de l'Armée et du Ministère de la Défense ;

CONSIDERANT le renouvellement général des Conseils Municipaux issu des élections du 15 mars 2020 ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRE

une seule candidature après appel à candidature

2° DESIGNE

après vote à main levée, à la majorité absolue

. M. Xavier ABI KHALIL Conseiller Municipal 33 votes pour

en qualité de « Correspondant Défense » de la Ville d'OBERNAL pour la durée du mandat.

N° 061/04/2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – AUTRES REPRESENTATIONS : ASSOCIATION « LES AMIS DES PENSIONNAIRES DES BERGES DE L'EHN »

EXPOSE

Selon les statuts de l'Association, le Comité Directeur comprend, parmi les membres de droit, un représentant du Conseil Municipal. Il y dès lors lieu de procéder à sa désignation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 5 ;

VU les statuts de l'Association de droit local « Les Amis des Pensionnaires des Berges de l'Ehn » réservant un siège à un représentant du Conseil Municipal au sein du Comité Directeur ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRE

une seule candidature après appel à candidature

2° DESIGNE

après vote à main levée, à la majorité absolue

. Mme Elisabeth DEHON Conseillère Municipale 33 votes pour

en qualité de déléguée du Conseil Municipal au sein du **Comité Directeur de l'Association « Les Pensionnaires des Berges de l'Ehn ».**

N° 062/04/2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – AUTRES REPRESENTATIONS : CONSEIL DE VIE QUOTIDIENNE DE L'ASSOCIATION DU VILLAGE D'ENFANTS SOS D'OBERNAI

EXPOSE

Le Conseil d'Administration de l'Association Village d'Enfants SOS d'Alsace a décidé d'instituer, en sa séance du 23 avril 2010, un Conseil de Vie Quotidienne.

Il a été réservé à cet effet un siège au sein de cette instance à un représentant de la Collectivité susceptible d'être convié aux réunions en tant que membre consultatif.

*Désignation d'un **délégué titulaire** du Conseil Municipal et **son suppléant** au sein du Conseil de Vie Quotidienne de l'Association Village d'Enfants SOS d'Obernai.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D.311-3 à D.311-32-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 4 ;

VU la décision du Conseil d'Administration de l'Association Village d'Enfants SOS d'Alsace en sa séance du 23 avril 2010 portant institution d'un Conseil de Vie Quotidienne ;

CONSIDERANT qu'il a été réservé à cet effet un siège au sein de cette instance à un représentant de la Collectivité susceptible d'être convié aux réunions en tant que membre consultatif ;

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020 ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRE

une seule candidature après appel à candidature

2° DESIGNE

après vote à main levée, à la majorité absolue

- Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER Conseillère Municipale
en qualité de déléguée titulaire 33 votes pour

et

- Mme Isabelle SUHR Conseillère Municipale
en qualité de déléguée suppléante 33 votes pour

au sein du Conseil de Vie Quotidienne de l'Association Village d'Enfants SOS d'Obernai.

N° 063/04/2020 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – AUTRES REPRESENTATIONS : COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

EXPOSE

Le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) est un organisme paritaire et pluraliste créé en 1967 sous statut associatif en faveur du personnel des collectivités territoriales.

Il constitue un outil d'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des agents de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles, par le biais de l'attribution d'aides diverses.

Il est nécessaire de désigner, pour toute la durée du mandat municipal, un délégué du Conseil Municipal au sein du C.N.A.S. dont le rôle consiste notamment à siéger à l'assemblée départementale annuelle pour exprimer un avis sur les orientations de l'association, émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS, procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux du CNAS et des membres du conseil d'administration du CNAS .

*Désignation d'un **délégué** du Conseil Municipal appelé à siéger au collège des élus au sein du CNAS.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 4 ;

VU la délibération n°056/04/2009 du 06 juillet 2009 portant mise en œuvre du dispositif d'action sociale pour les agents de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la loi du 19 février 2007 ;

VU la délibération n°121/06/2010 du 20 décembre 2010 portant modification du dispositif d'action sociale pour les agents de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la loi du 19 février 2007 ;

CONSIDERANT les missions du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.), organisme paritaire et pluraliste créé en 1967 sous statut associatif en faveur du personnel des collectivités territoriales, en tant qu'outil d'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des agents de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles, par le biais de l'attribution d'aides diverses (*aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction,...*) qui évoluent chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner, pour toute la durée du mandat municipal, un délégué du Conseil Municipal au sein du C.N.A.S., dénommé « délégué local élu », qui est associé à la vie des instances du C.N.A.S. et notamment de leur délégation départementale. Son rôle consiste notamment à siéger à l'assemblée départementale annuelle pour exprimer un avis sur les orientations de l'association, donner un avis et émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le C.N.A.S., assurer dans ce cadre une fonction d'interface avec le correspondant C.N.A.S. de la collectivité, procéder à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration du CNAS ;

APRES PRESENTATION au sein des Commissions en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° ENREGISTRE

une seule candidature après appel à candidature

2° DESIGNE

après vote à main levée, à la majorité absolue

. M. Robin CLAUSS Adjoint au Maire 33 votes pour

en qualité de délégué du Conseil Municipal appelé à siéger au collège des élus au sein du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.

N° 064/04/2020 STATUT DE L'ELU LOCAL – DETERMINATION DU REGIME DES INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA DUREE DU MANDAT

EXPOSE

Pour mémoire, la délibération de l'organe délibérant n° 066/03/2014 portant statut de l' élu local déterminait antérieurement le régime des indemnités de fonction des membres du conseil municipal pour la durée du mandat 2014-2020. Cette délibération avait été modifiée par la délibération n° 035/02/2017 du 10 avril 2017.

La loi n° 92-108 du 03 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux avait institué un véritable « statut de l' élu local », dont certaines dispositions ont été améliorées notamment par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 modifiée et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 08 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum.

Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a maintenu ces règles.

En ce sens, la loi impose, suite à un renouvellement général des Conseils Municipaux :

- que les assemblées locales délibèrent sur les indemnités de leurs membres **dans les trois mois** suivant leur installation ;
- que les assemblées locales déterminent **librement** le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, dans la limite des taux maxima ;
- qu'un **tableau récapitulatif** des indemnités perçues par les différents membres de l'assemblée soit annexé à chaque délibération sur les indemnités de fonction, tout comme en cas de revalorisation ou de nouvelle répartition.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

1) PRINCIPES ET CADRE JURIDIQUE

- « Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont **gratuites** », dit toujours le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2123-17 du CGCT), mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.
- Les taux maxima des indemnités de maire sont prévus par l'article L.2123-23 du CGCT, celles des adjoints par l'article L.2123-24 du CGCT.
- La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, soit jusqu'en mars 2020, la population totale en vigueur en 2014 (soit 11 269 habitants).
- Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, des conseillers municipaux des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à **l'indice brut terminal (I.B.T.)** de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'éligibilité aux indemnités de fonction de ses membres. Dans la limite du taux maximum, le Conseil Municipal détermine **librement** le montant des indemnités allouées pour la durée du mandat.
Néanmoins, il peut modifier ce régime indemnitaire à tout moment en cours de mandat.
- Le versement des indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints est subordonné à **l'exercice effectif de leurs fonctions** :
→ les indemnités du Maire sont ouvertes de plein droit dès son élection en tant qu'attributaire d'office des pouvoirs que lui confère la loi ;

- la perception des indemnités par les adjoints est soumise à la condition préalable d'une **délégation de fonctions par arrêté du Maire** en application de l'article L.2122-18 du CGCT. A contrario, un maire suspendu, un adjoint qui n'a pas de délégation ou à qui le maire a retiré sa délégation ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction.
- Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal **supplée le maire** dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement du maire), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. Mais en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.
- Depuis la loi du 27 février 2002 modifiée, il est ouvert la faculté pour les communes de moins de 100 000 habitants d'attribuer une indemnité de fonction aux **Conseillers Municipaux** sous la double condition :
 - soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Dans ces deux derniers cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes ;
- elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.
- Ces indemnités constituent une **dépense obligatoire** pour les collectivités locales qui doit apparaître chaque année au budget voté par l'assemblée délibérante (chapitre 65 / article 6531/ fonction 021).
- L'indemnité de fonction ne présente **le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque** selon les précisions de la circulaire du 15 avril 1992. Elle est toutefois soumise aux cotisations sociales obligatoires, aux contributions sociales obligatoires, aux cotisations de retraites facultatives et à l'impôt sur le revenu (Cf. point 2-C ci-dessous).
- En application de l'article L.2123-20-II du CGCT, un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire (soit 8 434,85 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2019).

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral prévoyait **de nouvelles modalités en matière d'écêtement** pour 2014.

En effet, depuis mars 2014 et aux termes de l'article L. 2123-20-III du CGCT, « la part écâtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » local(e). Le reversement de la part écâtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal ou de l'organisme concerné.

- Selon l'article L.2123-24-1-1 du CGCT, introduit récemment par l'article 93 de la loi n°2019-1461), chaque année, les communes doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres du conseil municipal : maire, adjoints au maire et conseillers municipaux.
Cet état des indemnités, libellées en euros, est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget.

2) DETERMINATION DES TAUX DES INDEMNITES DE FONCTION

a) Indemnités de base

Elles sont fixées en fonction :

- de la strate démographique des communes (pour Obernai de 10 000 à 19 999 habitants)
- du taux de référence par rapport à l'indice brut terminal (I.B.T.) de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

FONCTION	Taux maximum de l'I.B.T.
Maire	65,00 %
Adjoints	27,50 %
Conseiller municipal	6,00 %

(1)

(1) sous réserve de la double condition précitée, c'est à dire dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints.

b) Majorations

Sous réserve d'une délibération, les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, d'arrondissement, communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, communes touristiques, thermales ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents, communes sinistrées, ...) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer **des majorations d'indemnités** de fonction aux élus.

L'article L.2123-22 du CGCT permet désormais de voter des majorations d'indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants. En revanche, ceux ne disposant pas de délégations ne peuvent y prétendre.

Conformément à L'article R.2123-23 du CGCT et pour ce qui concerne la Ville d'Obernai, deux majorations sont possibles :

- **majoration de 15 %** en tant que **commune siège du bureau centralisateur du canton chef-lieu de canton** ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 ;
- **majoration de 25 %** en tant que **station touristique classée**, Obernai ayant été érigée en station de tourisme selon l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1952. Par décret du 1^{er} août 2013, la Ville d'Obernai a obtenu son classement en station de tourisme pour une durée de 12 ans.

La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un

second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

c) Propositions des taux d'indemnité de fonction

Au regard de la délibération portant création des postes d'adjoint au Maire, considérant la demande sans équivoque du Maire de bénéficier de l'indemnité de fonction prévue à un taux inférieur au taux plafond et en application des principes énoncés ci-dessus, il convient de procéder à la détermination des taux d'indemnité de fonction fixés antérieurement par la délibération n° 066/03/2014 du 14 avril 2014 modifiée par la délibération n° 035/02/2017 du 10 avril 2017, comme suit :

• **Indemnité de fonction du Maire**

- Indemnité maximale : 65 % de l'I.B.T.
- Indemnité antérieure : 60,15 % de l'I.B.T.
- Indemnité proposée : 60,15 % de l'I.B.T.

En application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT et du principe énoncé ci-dessus, l'indemnité octroyée est majorée de 40% (15% + 25 %).

• **Indemnité de fonction des Adjointes**

- Indemnité maximale : 27,5 % de l'I.B.T.
- Indemnité antérieure : 22,65 % de l'I.B.T.
- Indemnité proposée : 22,65 % de l'I.B.T.

En application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT et du principe énoncé ci-dessus, l'indemnité octroyée est majorée de 40% (15% + 25 %).

• **Indemnité de fonction des Conseillers Municipaux**

- Indemnité maximale : 6 % de l'I.B.T.
- Indemnité antérieure : 1,305 % de l'I.B.T.
- Indemnité proposée : 1,305 % de l'I.B.T.

En application des principes énoncés ci-dessus, l'enveloppe résiduelle disponible permet ainsi de dégager un taux de base de 1,305 % pour les Conseillers Municipaux.

Les indemnités de fonction seront liquidées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Les indemnités de fonction sont assujetties :

- aux **cotisations sociales obligatoires** : cotisation de retraite à l'IRCANTEC pour tous les élus percevant une indemnité, cotisations au régime général de la sécurité sociale pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle ainsi que pour les élus locaux affiliés au régime général de la sécurité sociale dont les indemnités de fonction sont supérieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale. La part « salarié » de ces cotisations est prélevée sur les indemnités effectivement versées, et la part « employeur » est assurée par la collectivité. Les taux de cotisation sont ceux de droit commun ;
- aux **contributions sociales obligatoires** : contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- aux **cotisations de retraites facultatives** : en cas d'adhésion à un fonds de pension des élus (toute cotisation de l' élu entraîne obligatoirement une cotisation de la collectivité à un taux identique à celui de l' élu) ;

- **à l'impôt sur le revenu** suivant le régime de droit commun d'imposition des revenus des personnes physiques.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à fixer le régime indemnitaire des élus locaux selon les conditions décrites et pour la durée du mandat, sauf modifications ultérieures relevant de son appréciation souveraine.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 92-108 du 03 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 modifiée relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;
- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics ;
- VU** la circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
- VU** la circulaire interministérielle n° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées ;
- VU** la circulaire N° NOR/INT/B1407194N du Ministre de l'Intérieur du 24 mars 2014 relative aux mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général ;

VU la note d'information NOR ARCB1632021C du 15 mars 2017 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux ;

VU sa délibération n° 066/03/2014 du 14 avril 2014 modifiée par la délibération n° 035/02/2017 du 10 avril 2017 portant sur la détermination du régime des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal pour la durée du mandat ;

VU sa délibération du 24 mai 2020 portant création de six postes d'adjoint au Maire pour la durée du mandat ainsi que les délégations de fonction qui leur ont été consenties en vertu de l'arrêté municipal du 25 mai 2020 ;

CONSIDERANT que la population totale authentifiée de la commune avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal est de 11 269 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT la volonté de M. Bernard FISCHER, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

CONSIDERANT que pour une commune entre 10 000 et 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 27,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

CONSIDERANT, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton,

CONSIDERANT, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT que les assemblées locales déterminent librement le régime des indemnités de fonction de leurs membres dans les trois mois suivant leur installation et détiennent souverainement la faculté de réviser ce régime à tout moment et en cours de mandat ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient par conséquent de se prononcer en ce sens consécutivement à l'installation du Conseil Municipal issu du renouvellement général du 15 mars 2020, ainsi qu'à l'élection du Maire et des Adjointes en séance du 24 mai 2020 ;

SUR AVIS des Commissions Réunies en leur séance du 29 mai 2020 ;

et

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

Principe des indemnités

1° DEFINIT

conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT les modalités de détermination des indemnités de fonction de l'ensemble des membres du Conseil Municipal comme suit :

1.1° Indemnité de fonction du Maire

L'indemnité de fonction du Maire est fixée, selon l'article L.2123-23 du CGCT, sur la base de la strate démographique des communes de 10 000 à 19 999 habitants en retenant **un taux de 60,15 %** du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique assortie des majorations prévues à l'article L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT telles qu'elles sont mentionnées au paragraphe 1.5 de la présente délibération.

1.2° Indemnité de fonction des Adjointes

Les indemnités de fonction des six Adjointes au Maire sont fixées par référence de l'article L.2123-24 du CGCT, sur la base de la strate démographique des communes de 10 000 à 19 999 habitants en retenant un taux uniforme de 22,65 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique, assorties des majorations prévues à l'article L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT telles qu'elles sont mentionnées au paragraphe 1.5 de la présente délibération.

1.3° Indemnité de fonction des Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation (art. L 2123-24-1 III du CGCT)

Néant

1.4° Indemnités de fonction des Conseillers Municipaux

Les indemnités de fonction des vingt six Conseillers Municipaux sont fixées eu égard à l'article L.2123-24-1 II du CGCT, en retenant **un taux uniforme de 1,305 %** du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

1.5° Majoration des indemnités de fonction

L'ensemble des indemnités de fonction telles qu'elles sont déterminées aux paragraphes 1.1 à 1.2 susvisés, sera soumis à une double majoration :

- d'une part de 15 % au titre du 1° de l'article R.2123-23 du CGCT en raison du statut de siège du bureau centralisateur du canton ;
- d'autre part de 25 % au titre du 3° de l'article R 2123-23 du CGCT eu égard au classement de la Ville d'Obernai en station de tourisme par arrêté ministériel du 1^{er} mars 1952. Par décret du 1^{er} août 2013, la Ville d'Obernai a obtenu son classement en station de tourisme pour une durée de 12 ans ;

2° PROCEDE PAR CONSEQUENT

en application de l'article L.2123-20-1 du CGCT, à la répartition des indemnités de fonction à l'ensemble des membres de l'assemblée par respect de l'enveloppe maximale ouverte ;

3° DIT

que le présent dispositif, sous réserve de l'acquisition de son caractère exécutoire, entrera en vigueur avec effet du 24 mai 2020 ;

4° PRECISE

que les indemnités de fonction seront liquidées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;

5° DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2020 :

6° ABROGE AINSI

sa délibération n° 066/03/2014 du 14 avril 2014 modifiée par la délibération n° 035/02/2017 du 10 avril 2017 statuant sur le même objet.

N° 065/04/2020 DETERMINATION DES MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

EXPOSE

Le statut de l'élu vise à faciliter l'exercice à plein temps du mandat local ou à mieux le concilier avec une activité professionnelle. Cette protection a été renforcée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée de démocratie de proximité par l'instauration du principe d'un droit à la formation des élus locaux, par un élargissement de la protection sociale et par l'institution de garanties en fin de mandat. Elle a été réaffirmée au travers notamment des lois n° 2015-366 du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique.

Les articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) règlementent le droit à la formation des membres des conseils municipaux. Ces formations doivent leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

Il est rappelé que ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- *la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local,*
- *elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur,*
- *ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.*

En vertu de l'article L.2123-12 du CGCT, le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L.2123-12 du CGCT, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé au Compte Administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Dans ce cadre, il est nécessaire de déterminer :

- *d'une part, les orientations retenues en matière de formation des élus qui constitue un droit individuel,*
- *d'autre part, les crédits ouverts à ce titre qui constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.*

A noter que les dispositions exposées dans le présent point risquent d'être profondément modifiées en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » susvisée. En effet, l'article 105 notamment renvoie à des ordonnances dans un délai de 9 mois à compter de la publication de la loi. Afin d'améliorer les conditions d'exercice des mandats et de renforcer les compétences des élus locaux pour les exercer, ces textes auront notamment pour objet de :

- permettre aux élus locaux de bénéficier de droits individuels à la formation professionnelle tout au long de la vie et d'accéder à une offre de formation plus développée, grâce à un compte personnel de formation analogue à celui mis en place dans le cadre des dispositions de la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 ;
- faciliter l'accès des élus locaux à la formation, tout particulièrement lors de leur premier mandat, et clarifier les différents dispositifs de formation des élus locaux selon qu'ils sont ou non liés à l'exercice du mandat ;
- définir un référentiel unique de formation en s'adaptant aux besoins des élus locaux, en garantissant une offre de formation accessible dans les territoires et mutualiser le financement entre les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale ;
- assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation et renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux, en particulier s'ils sont liés à un parti politique.

I. LES ORIENTATIONS EN MATIERE DE FORMATION DES ELUS LOCAUX

1) Principes

- Le droit à la formation étant un droit individuel, propre à chaque élu, il s'exerce librement selon le choix de l'élu (thème et lieu).
- La formation des élus locaux a pour objectif de développer des compétences liées à l'exercice de leurs fonctions, sans en être les titulaires express (exemple : un élu peut se former à une matière particulière sans être l'adjoint en charge de la délégation correspondante).
- Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ils doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur.
- Les formations destinées aux élus locaux sont dispensées obligatoirement par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ; il en existe plus de 190. La liste des organismes agréés est consultable à l'adresse internet suivante : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>.

2) Proposition

Il est proposé au Conseil Municipal de privilégier, notamment en début de mandat, les orientations suivantes, sans préjudice du droit individuel à la formation des élus locaux :

- *les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité, déontologie,...) ;*
- *les formations en lien avec les délégations (urbanisme, développement durable, politique sociale, politique culturelle et sportive, sécurité,...) ;*
- *les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, rédaction de courriers, informatique-bureautique, négociation, gestion des conflits, ...).*

Les thématiques énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives. Il sera établi un recensement des besoins de formation des membres du Conseil Municipal de façon à envisager les moyens adaptés d'y satisfaire.

Le cas échéant, des formations collectives, qui pourraient concerner plusieurs élus sur des thèmes spécifiques, pourront également être mises en place.

Ce recensement permettrait également de définir une enveloppe financière spécifique à allouer aux dépenses de formation.

Instaurée par la loi n° 2015-366 susvisée, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein de toutes les communes et communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles. Cette disposition entrera donc en vigueur pour la première fois en 2020, mais aucune modalité n'a été précisée à ce jour.

3) Autres dispositions

↳ Le droit individuel à la formation (DIF)

La loi n° 2015-366 susvisée a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux. Les conseillers municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux bénéficient, chaque année, d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20 heures par année pleine de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1%, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers, majorations comprises, lorsqu'ils en perçoivent. L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Pour toutes les modalités liées à la mise en œuvre du DIF des élus locaux, il convient de se référer notamment aux dispositions prévues par le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 modifié relatif aux modalités d'application du DIF des titulaires de mandats locaux.

↳ La validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les élus locaux

Introduit également par la loi n° 2015-366 susvisée, les élus peuvent engager une démarche de VAE pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle.

L'ensemble des expériences acquises dans tous les mandats et fonctions électives locales est pris en compte.

La VAE liée à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale est consacrée dans le code du travail et le code de l'éducation.

II. LES CREDITS OUVERTS EN FAVEUR DE LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

1) Principes

- *Les frais de formation des élus locaux constituent une dépense obligatoire pour la collectivité. Les crédits ouverts à ce titre s'inscrivent dans le cadre du budget annuel.*
- *Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).*
- *Le montant réel des dépenses de formation destinée aux élus locaux est plafonné à 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité.*
- *Les frais de formation comprennent les frais de déplacement et de séjour (cf. délibération n°115/08/2007 du 17 décembre 2007), les frais d'enseignement (coûts pédagogiques) ainsi que, le cas échéant, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l'élu et plafonnée à 18 jours, et à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.*

2) Proposition

- *Le montant des dépenses de formation sera au plus égal à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.*
- *Au titre de l'exercice 2020, 17 500 € sont déjà inscrits au budget primitif de la Ville d'Obernai au titre des dépenses de formation (article 6535 fonction 0210).*
- *Au regard de la délibération déterminant le régime des indemnités de fonction pour la durée du mandat et dans le respect des textes en vigueur sus-évoqués, il est proposé de maintenir cette enveloppe au titre de l'année 2020.*
- *Les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal, seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au compte 6535 fonction 0210.*

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n° 92-108 du 03 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

- VU** la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 modifiée visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique ;
- VU** le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 modifié relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;
- VU** le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 modifié relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-12 et suivants et R 2123-12 et suivants ;
- VU** sa délibération n° 064/04/2020 du 8 juin 2020 portant détermination du régime des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal pour la durée du mandat ;
- CONSIDERANT** l'obligation pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales de délibérer expressément sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre ;
- CONSIDERANT** que ce dispositif doit être mis en œuvre dans les trois mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux ;
- CONSIDERANT** que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent ;
- SUR AVIS** des Commissions Réunies en leur séance du 29 mai 2020 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° RELEVE D'UNE MANIERE GENERALE

- que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale ;
- qu'un tableau retraçant les actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé chaque année au compte administratif et donne lieu à un débat au sein de l'assemblée ;

2° APPROUVE

les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées dans le rapport de présentation.

3° FIXE

- le montant prévisionnel des dépenses de formation à un montant ne pouvant être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus ;

- le montant des dépenses de formation des élus locaux à un plafond de 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Les dépenses de formation comprennent :

- les frais de déplacement et de séjour (cf. délibération n°115/08/2007 du 17.12.2007),
- les frais d'enseignement (coûts pédagogiques),
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de l'exercice de son droit à la formation, justifiée par l'élu et plafonnée à 18 jours, et à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat.

4° DECIDE D'IMPUTER

la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune sur la ligne suivante : chapitre 65 - article 6535 – fonction 0210.

5° MAINTIENT

au titre de l'année 2020, l'enveloppe budgétaire inscrite au budget primitif de l'exercice 2020 au titre des frais de formation des élus locaux.

6° CHARGE

le Maire de mettre en place l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

N° 066/04/2020 INSTAURATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE VERSEE AUX AGENTS MOBILISES DANS LE CADRE DU PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE

EXPOSE

La crise sanitaire liée au Covid-19 a entraîné une réorganisation subite et profonde de l'activité des services de la collectivité. Dès le début du confinement, la Ville a revu ses procédures afin de maintenir au maximum, au profit des habitants, la continuité des services publics, notamment les plus essentiels.

Parallèlement, soucieuse dans cette période de sécuriser la situation de ses agents, la collectivité a opté pour un maintien des rémunérations pour l'ensemble de ses salariés, tout en recourant massivement au télétravail. De nombreux agents ont également été mobilisés à plus ou moins grande fréquence pour assurer des missions en présentiel lorsque la situation le nécessitait.

Au regard de l'investissement particulier des agents mobilisés dans le cadre du plan de continuité d'activité (PCA) et qui ont dû s'adapter à un contexte d'organisation du travail contraignant et totalement inédit, le Gouvernement avait annoncé depuis plusieurs semaines l'instauration d'une prime exceptionnelle afin de reconnaître cet engagement au bénéfice de l'ensemble de nos concitoyens.

Cette décision vient d'être entérinée par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions

exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ce décret pose les fondements permettant notamment aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux agents ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

1. Une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés dans le cadre du plan de continuité d'activité

Selon le principe de parité prévu à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour son application, les collectivités locales sont libres de déterminer leur régime indemnitaire, dès lors qu'il respecte le cadre fixé dans la fonction publique d'État.

En application de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Il revient à l'organe délibérant de décider ou non du versement d'une prime et de mettre en place ses modalités de versement. Aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux agents territoriaux en l'absence d'un texte l'instituant expressément (principe de légalité).

En conséquence et en application du principe de libre administration, l'organe délibérant peut décider, après délibération, de verser cette prime exceptionnelle.

Ainsi et par rapport au surcroît de travail significatif durant cette période, il est proposé de récompenser les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 en instaurant le principe du versement spécifique d'une prime exceptionnelle sur les fondements du décret n°2020-570 susvisé.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2020-570, cette prime exceptionnelle, complètement détachée du RIFSEEP, est modulable, sans minimum et dans le respect du plafond maximal de 1 000 €.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements. Sachant que le niveau des primes pourra être modulé afin de tenir compte de l'implication des agents dans la gestion de cette crise.

S'agissant d'une prime exceptionnelle liée à des circonstances de même nature, elle fait l'objet d'un versement unique et n'a aucun caractère reconductible.

Pour la Ville d'Obernai, il est proposé de décliner cette gratification selon deux modalités qui seront spécifiées dans la délibération ci-dessous :

- *Une prime pour les agents qui ont agi dans le cadre du Plan de Continuité d'Activité (PCA) et qui ont dû se rendre en présentiel « sur le terrain » pendant la période de confinement avec des conditions d'exercice contraignantes liées aux consignes sanitaires ;*
- *Une gratification pour reconnaître la mobilisation exceptionnelle d'agents ayant permis de mettre en place le PCA, en réalisant un grand nombre de*

tâches liées à l'urgence de la situation et pour reconnaître leur grande disponibilité horaire sur une courte période.

Le montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition, ...

Le montant versé sera indépendant de la filière, la catégorie de l'agent ou le niveau de responsabilité de l'agent.

La prime exceptionnelle est cumulable avec les indemnités liées à la manière de servir, l'engagement professionnel, les heures supplémentaires et les indemnités d'astreintes.

La prime est octroyée aux agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public, qu'ils soient à temps complet, temps partiel, temps non complet. Elle est également ouverte aux fonctionnaires accueillis via une mise à disposition. Les agents de droit privé sont cependant exclus du dispositif compte tenu de la réglementation.

2. Les critères, le montant et les modalités de versement des primes

a) Prime « implication terrain »

Elle ne peut concerner que les agents mobilisés dans le cadre du PCA en présentiel sur le terrain.

Elle concerne tous les agents qui ont dû pour des besoins de service déroger à la règle nationale du confinement et qui se sont mobilisés sur le terrain ou en présentiel, dans des conditions d'exercice des missions aménagées et contraignantes (Exemple : agents de la police municipale, ATSEM, agents du Multi-accueil, ...).

Une dissociation est opérée entre les interventions fortes sur le terrain (agent de la police municipale notamment) et les interventions ponctuelles liées par exemple à des interventions de courte durée, d'urgence, de maintenance,

Il s'agira d'un montant fixe par jour de travail en présence physique. Concernant les agents de la filière technique et au regard de la spécificité de leurs modalités d'intervention, le calcul sera effectué au regard de la durée effective d'intervention par rapport à la durée légale quotidienne de travail, arrondi à l'entier le plus proche.

La période permettant le décompte de ces jours de présence physique correspond à la période entre le déclenchement du PCA et les dates annoncées par le Gouvernement pour le déconfinement de la population, soit entre le 17 mars 2020 et le 11 mai 2020, sauf pour les agents affectés à l'Hôtel de Ville, pour lesquels le décompte a été arrêté à la date du 19 avril 2020 par principe d'équité par rapport aux autres agents de cet établissement, qui ont assuré leur mission en présentiel par roulement à compter de cette date.

Un relevé précis sera effectué par la direction des ressources humaines, à l'appui des informations et données remontées par les chargés de direction. Il donnera lieu à l'établissement d'un tableau synthétique, validé par la direction générale des services et soumis à l'approbation de l'autorité territoriale.

Ainsi, la distinction de montant suivante sera appliquée :

- 35 € par jour de travail en cas d'implication forte sur le terrain.
- 15 € par jour en cas d'intervention ponctuelle en présentiel.

Le montant sera plafonné en se basant sur les seuils mentionnés à l'article 7 du décret n° 2020-570, à savoir :

- 660 € pour le montant total correspondant à l'implication forte sur le terrain.
- 330 € pour le montant total correspondant à l'intervention ponctuelle en présentiel.

Les deux montants ne peuvent pas se cumuler pour une journée de travail.

b) Prime « mobilisation exceptionnelle »

Elle concerne les agents mobilisés dans la préparation et la gestion du PCA, dont l'implication, l'engagement, la disponibilité a été exemplaire et d'une nature exceptionnelle pour assurer la continuité des activités dans la gestion de la crise.

La réalisation de tâches exceptionnelles liées à l'urgence de la situation et à la mise en place du PCA couvre des tâches inhabituelles et ayant requis une disponibilité horaire très importante sur une courte période eu égard à la charge de travail.

Elle peut concerner des agents en présentiel et en télétravail.

Il est proposé un montant forfaitaire qui sera déterminé librement par l'autorité territoriale, dans la limite du plafond fixé par le décret n° 2020-570 susvisé. Ainsi et dans la limite du plafond de 1 000 €, l'autorité territoriale attribuera le montant individuel à l'agent en se fondant sur les critères susmentionnés.

La liste de agents bénéficiaires sera établie par service après validation par la direction générale des services, au regard notamment des informations et données remontées par les chargés de direction. Il donnera lieu à l'établissement d'un tableau synthétique, qui sera soumis à l'autorité territoriale afin de fixer le montant individuel en tenant compte de la justification que l'agent concerné réponde aux critères cumulatifs listés ci-dessus.

3. Le plafonnement et l'assujettissement des primes à l'impôt et aux charges sociales

Au regard du décret n°2020-570, les primes versées à l'agent au regard de la situation sanitaire et de la mise en place du PCA sont plafonnées à un montant maximal de 1 000 €.

L'article 5 du décret n° 2020-570 exonère cette prime exceptionnelle d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, ainsi que de toutes autres cotisations et contributions dues.

Le montant de la prime exceptionnelle exonéré d'impôt sur le revenu ne sera pas soumis au prélèvement à la source par les employeurs qui la versent et ne sera pas pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Cette prime sera exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

4. La mise en œuvre de la prime exceptionnelle

De façon générale, l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les Comités Techniques sont consultés pour avis, notamment sur les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

*Néanmoins, étant donné le caractère ponctuel et unique de cette prime et sur les fondements de l'état d'urgence, cette prime exceptionnelle sera versée sur la paie du mois de **juin 2020**.*

Ainsi, ce point sera présenté aux membres du Comité Technique commun à l'occasion de la prochaine séance. Bien entendu et dans le cadre du dialogue social, l'instauration de cette prime exceptionnelle et sa mise en œuvre a été présentée, explicitées et discutées avec les organisations syndicales représentatives en amont des décisions.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
 - VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
 - VU** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
 - VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 - VU** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,
 - VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
 - VU** le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991, modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
 - VU** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 - VU** le plan de continuité d'activité des services ;
- CONSIDERANT** la volonté de la collectivité de verser une prime exceptionnelle aux agents ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déterminer les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sur la base des fondements du décret n° 2020-570 susvisé et dans les conditions indiquées dans le rapport de présentation ;

SUR les avis des organisations syndicales représentatives au sein de notre collectivité ;

SUR AVIS des Commissions Réunies en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'instaurer le principe du versement spécifique d'une prime ponctuelle et exceptionnelle Covid sur les fondements du décret n° 2020-570 susvisé et dans les conditions indiquées dans le rapport de présentation ;

2° DECIDE

que les dispositions de la présente délibération prendront effet sur la paie du mois de juin 2020, après transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire ;

3° AUTORISE

l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus ;

4° DECIDE

de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime, dont l'enveloppe globale est estimée à 21 200 € environ ;

5° MAINTIENT

l'ensemble des dispositions prévues par les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire en vigueur au sein de notre collectivité, cette prime exceptionnelle n'ayant aucune incidence de manière générale sur les primes et leurs conditions d'attribution.

N° 067/04/2020 CREATION D'UN MARCHÉ DE PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

EXPOSE

Chaque jeudi matin, le traditionnel marché hebdomadaire d'Obernai, dont les premières mentions d'archives apparaissent en l'an 1301, rassemble plus de 130 commerçants proposant une diversité de produits de qualité (fruits et légumes, boulangerie, viande, poisson, fromage, produits du terroir, vêtements, ...).

Devenu un rendez-vous incontournable de la vie locale, il constitue une offre commerciale complémentaire particulièrement prisée et rencontre un vif succès auprès des clients venus d'Obernai mais également des territoires alentours.

Habituellement implanté au centre-ville (place du marché, place de l'église...), sa relocalisation au niveau des Remparts Foch et Joffre a été rendue nécessaire depuis l'automne 2019 pour des raisons de sécurité, compte tenu de l'impossible co-activité avec les travaux programmés au cours des prochaines années en cœur de ville (restauration de l'église Saints-Pierre-et-Paul, réaménagement du rempart Caspar...). Ce déménagement n'a cependant eu aucune incidence sur la fréquentation, le cadre se prêtant parfaitement à l'accueil d'un tel marché.

Il est désormais proposé de créer à Obernai un marché complémentaire le samedi matin. Eu égard aux mutations fondamentales des modes de vie et de consommation des concitoyens au cours des dernières années, de la prise de conscience générale de la nécessité de préserver l'environnement et d'évoluer vers des démarches de développement durable, ce rendez-vous hebdomadaire pourrait être réservé à vingt-cinq stands environ proposant une gamme complète et variée de produits essentiellement alimentaires (fruits, légumes, fromages, miels, viandes...) issus de l'agriculture biologique certifiée et des méthodes de production durables. Le cahier des charges prévoirait également une prépondérance des circuits courts de production locale et personnelle de la part des commerçants.

Ce marché hebdomadaire « bio » permettrait également aux personnes qui n'ont pas la possibilité de se rendre au marché du jeudi matin de bénéficier d'une offre de proximité et de qualité complémentaire pour leurs achats de produits frais.

Consultés sur ce projet conformément à l'article L.2224-18 du CGCT), les représentants des commerçants non sédentaires ont d'ores et déjà fait part de leur avis favorable sur le principe de ce marché.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création de ce nouveau marché « bio » selon les grands principes suivants :

- *Organisation le samedi matin, tout au long de l'année*
- *Emplacement : Halle Gruber et, en cas de manifestation, rempart Maréchal Foch*
- *Tarifification des droits de place à l'identique du marché hebdomadaire du jeudi matin (1^{er} mois de fonctionnement gratuit)*
- *Ampleur limitée à environ 25 stands fixes et quelques stands plus saisonniers*
- *Attribution d'un seul emplacement par entreprise*
- *Marché réservé aux commerçants proposant des produits essentiellement alimentaires (fruits, légumes, fromages, miels, viandes...) issus de l'agriculture biologique certifiée et des méthodes de production durables avec une prépondérance des circuits courts de production locale et personnelle de la part des commerçants (achat/revente limitée)*
- *Attribution par l'autorité territoriale en fonction des produits proposés, des besoins du marché (afin de garantir une diversité de l'offre), d'une assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant et du rang d'inscription des demandes (ordre chronologique de dépôt des candidatures)*
- *Dossier de candidature comprenant les documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public.*

Un arrêté municipal reprenant ces grands principes viendra préciser le règlement du marché et les modalités pratiques d'organisation dudit marché.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-18 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes
- VU** sa délibération n°080/04/2019 du 8 juillet 2019 portant révision des droits et tarifs des services publics locaux ;

CONSIDERANT les mutations fondamentales des modes de vie et de consommation des concitoyens au cours des dernières années, de la prise de conscience générale de la nécessité de préserver l'environnement et d'évoluer vers des démarches de développement durable ;

CONSIDERANT dès lors l'opportunité de créer à Obernai un marché « bio » complémentaire le samedi matin, ce dernier permettant également aux personnes qui n'ont pas la possibilité de se rendre au marché du jeudi matin de bénéficier d'une offre de proximité et de qualité complémentaire pour leurs achats de produits frais ;

CONSIDERANT l'avis des représentants des commerçants non sédentaires à ce titre ;

SUR AVIS des Commissions Réunies en leur séance du 29 mai 2020 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création d'un marché biologique selon les grands principes suivants :

- Organisation le samedi matin, tout au long de l'année
- Emplacement : Halle Gruber et, en cas de manifestation, rempart Maréchal Foch
- Tarification des droits de place à l'identique du marché hebdomadaire du jeudi matin (1^{er} mois de fonctionnement gratuit)
- Ampleur limitée à environ 25 stands fixes et quelques stands plus saisonniers
- Attribution d'un seul emplacement par entreprise
- Marché réservé aux commerçants proposant des produits essentiellement alimentaires (fruits, légumes, fromages, miels, viandes...) issus de l'agriculture biologique certifiée et des méthodes de production durables avec une prépondérance

des circuits courts de production locale et personnelle de la part des commerçants (achat/revente limitée)

- Attribution par l'autorité territoriale en fonction des produits proposés, des besoins du marché (afin de garantir une diversité de l'offre), d'une assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant et du rang d'inscription des demandes (ordre chronologique de dépôt des candidatures)
- Dossier de candidature comprenant les documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

Annexe à la délibération N° 045/04/2020

**COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL
TABLEAU D'INSCRIPTION DES MEMBRES**

Membres du Conseil Municipal	<u>1^{ère} CPCM</u> COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DE L'ORGANISATION GENERALE	<u>2^{ème} CPCM</u> COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME, DES MOBILITES ET DES EQUIPEMENTS	<u>3^{ème} CPCM</u> COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA VIE SCOLAIRE, DE LA JEUNESSE, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION SOCIALE	<u>4^{ème} CPCM</u> COMMISSION DES SPORTS, DE LA CULTURE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU TOURISME ET DU PATRIMOINE
Bernard FISCHER				
Isabelle OBRECHT				
Robin CLAUSS				
Isabelle SUHR				
Franck BUCHBERGER				
Marie-Christine SCHATZ				
Jean-Jacques STAHL				
Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER			X	X
Christian WEILER	X	X		X
Adeline STAHL	X			X
Martial FEURER	X	X		
Céline OHRESSER-OPPENHAUSER		X	X	X
David REISS		X	X	
Sandra SCHULTZ		X		X
Ethem YILDIZ				
Marie-Claude SCHMITT	X	X		
Ludovic SCHIBLER			X	X
Dominique ERDRICH	X		X	
Benoît ECK			X	
Elisabeth DEHON			X	
Jean-Pierre MARTIN	X			X
Sophie VONVILLE	X			X
Xavier ABI-KHALIL	X	X		
Sophie ADAM	X			
Jean-Louis NORMANDIN		X		
Pascale GAUCHE			X	
Pascal BOURZEIX		X	X	X
Catherine EDEL-LAURENT		X		
Jean-Louis REIBEL			X	X
Catherine COLIN		X		
Guy LIENHARD	X		X	
Elisabeth COUVREUX	X			
Roger OHRESSER				X